

## REGLEMENTATION SUR LE PARTAGE DES LOCAUX

Il est possible de **partager des locaux (salle d'attente et/ou bureau de consultation et/ou secrétariat)** avec d'autres **professionnels de santé** (hors cadre de projet de santé en maison médicale ou autre).

Les professionnels de santé qui peuvent prétendre à un partage de locaux sont les suivants :

- **Les professions médicales** : Médecins, chirurgiens-dentistes, sage-femmes.
- **Les auxiliaires médicaux** : Infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, diététiciens.

Il est cependant important de préserver l'**indépendance** du médecin ([Art R4127-5 du CSP](#)), d'assurer le respect du **secret médical** et la **liberté de choix** du professionnel de santé par les patients ([Art R4127-68 du CSP](#)). Tout **compéragé** est interdit ([Art R4127-23 du CSP](#)).

Il est interdit de partager la **salle d'attente** et/ou le **bureau de consultation** et/ou le **secrétariat** avec toute personne qui exercerait des **activités commerciales** ([Art R4127-25 du CSP](#)) ou avec toute personne exerçant une profession dont les contours sont mal définis, qui n'est **pas soumise à des règles déontologiques**, et pour laquelle la présence de médecins serait de nature à **servir de caution** et à entretenir une confusion dans l'esprit des patients sur leur champ d'activité.

En pratique, il n'est pas autorisé de partager les locaux avec des personnes proposant des [pratiques de soins non conventionnels](#) : Apithérapie, kinésiologie, aromathérapie, haptonomie, auriculothérapie, lithothérapie, sylvothérapie, chiropraxie, hypnose, sophrologie, acupuncture, ostéopathes non professionnels de santé, mésothérapie, réflexologie, naturopathie, Tai-chi, massages...

Toute association sous quelque forme juridique que ce soit (SCM, SCI ou société d'exercice) est aussi prohibé dans les situations précitées.

Les **psychologues** ne sont pas considérés comme des professionnels de santé. Ils doivent donc avoir leur propre bureau, salle d'attente et secrétariat.

Le médecin peut **s'installer dans des locaux dépendant d'un centre commercial** mais en veillant à une accessibilité même aux heures de fermeture du centre, une signalisation précise de son local professionnel et une parfaite indépendance professionnelle.

### **En ce qui concerne le secrétariat :**

Un secrétariat peut être commun à plusieurs professionnels de santé, cependant il doit être distinct de la salle d'attente pour des raisons de confidentialité, des informations pouvant être partagées à l'oral. Le numéro de téléphone peut être le même pour l'ensemble des professionnels.

### **En ce qui concerne la salle d'attente :**

Elle peut être commune entre les professions médicales à condition d'être aménagée de sorte à permettre de préserver la **confidentialité et l'anonymat** de la patientèle de chaque praticien. En pratique, les espaces réservés aux patients de chaque médecin doivent être **fléchés et séparés**. Lors de la circulation dans les locaux, le bureau de consultation de chaque professionnel de santé doit être clairement identifié.

Il est conseillé d'avoir des espaces séparés entre les professions médicales et les auxiliaires médicaux.

### **En ce qui concerne le bureau de consultation :**

L'occupation alternative avec un autre professionnel de santé peut être envisagée si toutes les dispositions sont prises pour assurer le **secret médical** et la **confidentialité**. Les dossiers (papiers comme informatiques) ne doivent pas rester à la portée de l'autre professionnel de santé.

Dans cette situation il doit figurer sur la plaque professionnelle les **heures de présence** de chaque professionnel de santé concerné par ce partage de bureau.

Dr Cambou Michael

Vice-Président

